

Guide méthodologique concernant la formation et les examens en vue de l'obtention du permis d'emploi d'explosifs P avec les mentions de travaux de minage

- **Administration (VW)**
- **Première évaluation (EA)**
- **Intervention (IE)**
- **Désamorçage (E)**
- **Destruction de matières explosives (VE)**
- **Minage de métaux (ME)**

Table des matières	Page
A) Dispositions générales et administratives.....	3
1 Introduction.....	3
2 Permis d'emploi d'explosifs P.....	4
3 Organisation et contact	7
4 Inscription et admission	8
5 Cours	10
6 Examens	12
7 Évaluation des épreuves et attribution des notes	13
8 Voies de recours et consultation des épreuves.....	14
B) Matières du cours et des examens.....	15
1 Mention Administration	15
2 Mention Première évaluation.....	16
3 Mention Intervention	17
4 Mention Désamorçage	18

A) Dispositions générales et administratives

1 Introduction

En vertu de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExpI), de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpI), de l'ordonnance du 27 juin 1984 sur l'emploi des matières explosives par la police (Oexpl-Pol) et conformément au règlement des corps de police suisses, l'Institut Suisse de Police (ISP) organise des cours de formation et des examens en vue de l'obtention du permis d'emploi d'explosifs P avec les mentions Administration, Première évaluation et Intervention. En outre, il organise des procédures de reconnaissance pour la mention Désamorçage (de charges explosives) de même que les mentions civiles Destruction de matières explosives et Minage de métaux.

Le présent guide méthodologique prépare à la formation et aux examens. Les attentes formulées de manière précise offrent des points de repère pour la préparation individuelle des participants. Le présent guide méthodologique permet au participant de comparer son niveau de connaissances avec les objectifs fixés et de découvrir ses éventuelles lacunes. Grâce aux informations complémentaires concernant le règlement concernant la formation et l'examen en vue de l'obtention du permis d'emploi d'explosifs P (règlement), les questions de procédure et les aspects administratifs, le participant dispose de toutes les indications utiles à la formation et aux examens. De la sorte, les conditions principales pour réussir à l'examen sont réunies.

Conformément au mandat confié par le législateur dans les dispositions légales sur les explosifs, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) surveille la formation et les examens en vue de l'obtention des permis d'emploi d'explosifs.

La LExpI, l'Oexpl et l'OExpI-Pol stipulent que seuls les titulaires d'un permis d'emploi d'explosifs ou les personnes sous leur surveillance peuvent préparer et mettre à feu des charges explosives.

Seuls les titulaires du permis d'emploi d'explosifs P sont habilités à procéder à la formation au minage interne aux corps de police. Cette formation se conforme aux prescriptions de l'ordonnance sur l'emploi des matières explosives par la police (OExpI-Pol).

La formation en vue de l'obtention de pour la mention Désamorçage n'étant pas proposée en Suisse, le présent guide méthodologique règle uniquement, les conditions nécessaires à l'obtention de celle-ci et les matières d'examen.

2 Permis d'emploi d'explosifs P

2.1 Généralités

Une mention, valable dès son inscription dans le permis d'emploi d'explosifs P, doit être renouvelée tous les 5 ans.

Si le titulaire d'un permis d'emploi d'explosifs P quitte le service de police, toutes ses mentions sont révoquées. Le permis d'emploi d'explosifs P est retiré et transmis à la commission d'examen à l'intention du SEFRI. Conformément à l'art. 8a, al. 1, OExp-Pol, le permis et les mentions sont conservés. Si la personne réintègre le service de police, le commandement de la police peut solliciter la restitution du permis accompagné des mentions inscrites antérieurement auprès de la commission d'examen, qui demande au SEFRI de délivrer un nouveau permis.

Les membres du détachement spécial de la police militaire ou du commandement DEMUNEX (démunage et élimination de munitions non explosées) de l'Armée suisse peuvent obtenir les mentions de la même manière que les membres d'un corps de police suisse. Aucun permis d'emploi d'explosifs P n'est toutefois établi à leur intention. À la place, une attestation de cours et un certificat d'examen correspondants sont remis. De manière analogue à une réinsertion dans un corps de police, après obtention des mentions (attestation de cours et certificat d'examen) et insertion dans un corps de police suisse, le commandement de la police concerné sollicite la délivrance d'un permis d'emploi d'explosifs P accompagné des mentions obtenues auprès de la commission d'examen, qui demande au SEFRI de délivrer un nouveau permis.

Une mention n'est valable que si son inscription date de moins de 5 ans ou si, selon la mention inscrite, une formation complémentaire (FC) ou un cours de perfectionnement (PERFE) ont été suivis.

2.2 Principes régissant la formation au module Police (mentions Administration et Première évaluation)

La formation au module Police complet permet aux personnes intéressées d'effectuer des travaux au sens de la LExpl et des règles généralement reconnues de la technique ; les membres de la police administrative ne suivent que la première partie de ce module.

En vue d'obtenir la mention souhaitée, les participants apprennent à apprécier correctement la situation, à évaluer les risques et à prendre les mesures adéquates pour assurer une manipulation sans danger des explosifs ou des engins pyrotechniques. En cas de menace ou d'alerte à la bombe, le titulaire d'une mention Première évaluation se tient à la disposition du chef du groupe d'intervention afin de le conseiller. Le titulaire d'une mention Administration peut confisquer ou réceptionner des matières explosives conventionnelles et des engins pyrotechniques.

La mention Administration autorise les titulaires engagés dans le service de police à effectuer les activités suivantes de manière indépendante et sous leur propre responsabilité :

- effectuer des travaux de minage civils conformément aux autorisations inscrites dans le permis d'emploi d'explosifs civil selon l'art. 52 OExpl ;
- confisquer et réceptionner des matières explosives conventionnelles et des engins pyrotechniques.

La mention Première évaluation autorise les titulaires engagés dans le service de police à effectuer les activités suivantes de manière indépendante et sous leur propre responsabilité :

- effectuer des travaux de minage civils conformément aux mentions inscrites dans le permis d'emploi d'explosifs civil selon l'art. 52 OExpl ;
- désamorcer des charges explosives conventionnelles (séparer l'explosif du moyen d'allumage) lors d'événements qui nécessitent une telle intervention ;
- intervenir dans le système d'allumage de dispositifs explosifs et incendiaires non conventionnels (DEINC) pour éliminer un danger imminent, à condition d'être au clair sur le fonctionnement et les effets possibles impliqués par l'intervention ;
- confisquer et réceptionner des matières explosives conventionnelles et des engins pyrotechniques.

2.3 Principes régissant la formation au module Intervention (mention Intervention)

Le module Intervention permet aux personnes intéressées d'effectuer des travaux en faveur des unités d'intervention au sens de la LExpl et des règles généralement reconnues de la technique.

En vue d'obtenir la **mention** Intervention, les participants apprennent à apprécier correctement la situation, à évaluer les risques, à prendre les mesures adéquates pour effectuer un minage dans le respect de la proportionnalité et en fonction du danger encouru. Le titulaire d'une mention Intervention se tient à la disposition du chef du groupe d'intervention pour le conseiller en matière de mission de minage.

La mention Intervention autorise les titulaires engagés dans le service de police d'effectuer les activités suivantes de manière indépendante et sous leur propre responsabilité :

- effectuer des travaux de minage civils conformément aux autorisations inscrites dans le permis d'emploi d'explosifs civil selon l'art. 52 Oexpl ;
- utiliser des charges explosives lors d'engagements d'unités d'intervention ou les faire utiliser sous surveillance.

2.4 Mention Désamorçage

La mention Désamorçage autorise les titulaires engagés dans le service de police à effectuer les activités suivantes de manière indépendante et sous leur propre responsabilité :

intervenir sur des DEINC et les neutraliser.

2.5 Mention Destruction de matières explosives

La mention Destruction de matières explosives autorise les titulaires engagés dans le service de police à effectuer les activités suivantes de manière indépendante et sous leur propre responsabilité :

détruire des matières explosives de minage civiles devenues inutilisables au sens de l'art. 108, al. 2, Oexpl.

2.6 Mention Minage de métaux

La mention Minage de métaux autorise les titulaires engagés dans le service de police à effectuer les activités suivantes de manière indépendante et sous leur propre responsabilité :

planifier et effectuer des minages de métaux.

2.7 Nouvelle mention et nouvelle réglementation de la désignation des mentions

L'entrée en vigueur du nouveau règlement du 22.10.2019 sur la formation et l'examen en vue de l'obtention du permis d'emploi d'explosifs P avec les mentions Administration, Première évaluation, Désamorçage, Destruction de matières explosives et Minage de métaux coïncide avec l'introduction d'une nouvelle mention et d'une nouvelle réglementation de la désignation des mentions utilisées jusqu'à présent.

Nouvelle mention dès le 22.10.2019

Administration (VW)

Nouvelle réglementation des désignations des mentions utilisées jusqu'ici

Désignation des autorisations	
Dès le 22.10.2019	Avant le 22.10.2019
Première évaluation (EA)	Technique de minage / Plan de minage pour la Police judiciaire (PJ)
Intervention (IE)	Charges explosives pour les formations spéciales (SF)
Désamorçage (E)	Désamorçage de charges explosives (E)
Destruction de matières explosives (VE)	Destruction de matières explosives (VE)
Minage de métaux (ME)	Minage de métaux (ME)

3 Organisation et contact

3.1 Organe responsable de la formation et des examens

L'ISP constitue l'organe responsable de la formation et des examens.

3.2 Secrétariat de l'organe responsable

Le secrétariat est assuré par l'ISP.

3.3 Organisation de la formation et des examens

La commission d'examen est responsable de l'organisation et de la mise sur pied du cours et des examens ainsi que de l'adaptation de la matière enseignée.

Adresse du secrétariat :

Institut Suisse de Police (ISP)
Commission d'examen minage ISP
Avenue du Vignoble 3
2000 Neuchâtel
Tél. 032 723 81 00
isp@ne.ch
www.institut-police.ch

4 Inscription et admission

4.1 Inscription

L'inscription est effectuée par le commandement de police auquel le candidat est rattaché au sens des art. 4.2 (cours) et 7.2 (examen) du règlement. Les formulaires d'inscription incomplets ou parvenus trop tardivement ne sont pas traités et sont renvoyés à l'expéditeur. En envoyant son inscription, le candidat reconnaît le règlement sur la formation et l'examen. Celui-ci peut être consulté sur le site internet de l'ISP.

Le délai d'inscription indiqué dans les publications et les programmes de cours est contraignant. En cas de doute, le secrétariat de l'ISP fournit les renseignements nécessaires.

Les commandements de police et l'Armée suisse statuent sur la fiabilité des candidats annoncés par eux au sens de l'art. 55 OExpl. Les candidats des autres organisations doivent fournir une attestation dont la date d'émission n'excède pas une année. En outre, ils doivent joindre à leur inscription une copie des attestations de minage exigées pour le cours.

4.2 Admission et rejet

La commission d'examen décide de l'admission. Pour ce faire, elle se fonde sur les art. 4.3 et 7.3 du règlement.

Les candidats appartiennent en règle générale à un corps de police suisse, au détachement spécial de la police militaire ou au commandement DEMUNEX de l'Armée suisse. Des exceptions peuvent être prononcées pour des membres d'institutions publiques et de l'Armée, pour d'autres membres de l'Armée, ainsi que pour les membres d'armées ou de corps de police étrangers, pour autant qu'ils soient titulaires au moins d'un permis d'emploi d'explosifs civil avec mention de la catégorie A ou qu'ils bénéficient d'une formation au minage équivalente. Ces candidats, exception faite des membres du détachement spécial de la police militaire ou du commandement DEMUNEX visés à l'art. 2.1 « Généralités » n'ont pas droit au permis d'emploi d'explosifs P. Des demandes en ce sens peuvent être déposées par la voie de service auprès de l'ISP. La commission d'examen statue en séance sur ces demandes.

La décision d'admission se fonde sur les documents annexés à l'inscription. Les refus sont communiqués aux candidats par écrit en suivant la voie hiérarchique.

4.3 Frais

La commission d'examen fixe le montant des frais de cours (nourriture, hébergement, matériel de cours, instructeurs, etc.) qui sont à la charge des commandements de police concernés. Si un candidat se retire de l'examen, les art. 4.4 et 7.4 du règlement s'appliquent.

4.4 Répétition de l'examen

Se référer à l'art. 11.2 du règlement.

4.5 Octroi de la mention Désamorçage

L'octroi de la mention Désamorçage est lié à une procédure de reconnaissance. Pour ce faire, les requérants doivent remplir les conditions d'admission suivantes :

- a. être titulaires des mentions Première évaluation et Intervention ;
- b. être titulaires de la mention Destruction de matières explosives ;
- c. avoir suivi avec succès une filière de formation au désamorçage reconnue par la commission d'examen ;
- d. avoir suivi avec succès un cours de radioprotection reconnu par la commission d'examen ;
- e. justifier d'une activité d'un an, encadrée par un démineur expérimenté, dans le domaine des DEINC.

Les demandes doivent être adressées au secrétariat de l'ISP par l'intermédiaire du commandement de police. Par sa signature au bas de la demande, le commandant atteste de la nécessité de disposer d'un démineur dans son corps.

La commission d'examen reconnaît les cours de désamorçage dispensés par les institutions suivantes :

- a. Bundeskriminalamt, Wiesbaden ;
- b. Deutsche Bundeswehr, Aachen ;
- c. Armée belge, Oud-Heverlee ;
- d. Canadian Police College, Ottawa ;
- e. Préfecture de police, Laboratoire central, Paris ;
- f. Filière de formation proposée a posteriori par la direction des cours de minage de l'ISP sous la conduite technique du FOR-ZED (Forensisches Institut Zürich - Zürcher Entschärfungsdienst).

La commission d'examen reconnaît les cours de radioprotection dispensés par les institutions suivantes :

- a. Institut Paul Scherrer, PSI, Würenlingen ;
- b. SUVA Lucerne ;
- c. EPFL Lausanne.

4.6 Cours d'échange d'expériences Désamorçage

L'ISP, avec le soutien technique du FOR-ZED, organise tous les deux ans un cours de désamorçage. Les titulaires d'une mention Désamorçage sont tenus de suivre un cours de perfectionnement (PERFE) au minimum tous les 5 ans.

4.7 Droit de recours

Se référer aux art. 4.32 ss. et 7.32 ss. du règlement.

5 Cours

5.1 Généralités

La formation contribue de manière significative à la préparation aux examens et leur réussite. La fréquentation du cours est une condition sine qua non pour être admis aux examens. L'attestation de cours donne droit à l'admission aux examens.

Le cours est structuré de façon à ce que les connaissances nécessaires soient acquises au préalable. Il faut aussi veiller à alterner de manière adéquate entre théorie et pratique.

En règle générale, la durée de la formation, examens compris, est de :

- mention Administration → 1 jour (1^{re} partie du module Police)
- mention Première évaluation → 3 jours (1^{re} et 2^e parties du module Police)
- mention Intervention → 5 jours (module Intervention)

Les travaux pratiques sont exécutés dans le terrain et/ou dans des objectifs. Les charges sont mises à feu de manière conventionnelle.

Le programme de travail fournit aux candidats des informations détaillées sur le déroulement du cours. Il est remis 21 jours avant le début du cours et est accompagné des documents nécessaires.

5.2 Cours de renouvellement des mentions

Un cours de formation complémentaire (FC) ou un cours de perfectionnement (PERFE) doit être suivi au minimum tous les 5 ans en vue de renouveler les mentions inscrites dans les permis d'emploi d'explosifs civil et police.

Formations complémentaires requises	Mentions inscrites dans le permis d'emploi d'explosifs P				
	VW	EA	IE, y c. ME	FC selon ancien droit*, y c. ME, VE	E, y c. IE, ME, VE
Formations complémentaires civiles					
A, B, ME, VE	1	1	1		1
FWA	0,5				
Formations complémentaires de la police					
Première évaluation		1			
IE			1		
FC selon ancien droit*				1	
PERFE					2
Nombre total de jours	1,5	2	2	1	3

*Formations complémentaires liées aux mentions délivrées avant 2012

Les modifications formelles et techniques intervenues dans les domaines pour lesquels une mention est délivrée sont traitées durant les FC et les PERFE. Seules les personnes disposant d'une formation requise ou équivalente sont admises.

Après avoir suivi une FC ou un PERFE, les participants se voient délivrer une attestation (attestation FC au sens de l'art. 58 OExpl) qui valide la formation et permet le renouvellement de la mention.

D'une durée de 1 à 2 jours, les ateliers et les modules complémentaires suivants sont équivalents à une FC ou à un PERFE :

- module complémentaire Intervention,
- atelier Première évaluation,
- atelier Intervention,
- atelier Désamorçage.

Le directeur de cours veille à ce que les participants soient dûment formés aux changements formels ou techniques.

Les demandes d'organisation d'une FC doivent être transmises au SEFRI au minimum 1 mois avant le début de la formation et être accompagnées des documents correspondants. Seules les formations approuvées par le SEFRI sont reconnues comme telles.

6 Examens

6.1 Examens écrits

Les examens écrits ont lieu dans une salle permettant de travailler de manière autonome. La distance entre les candidats doit être suffisante. Une surveillance des candidats est prévue dans la salle d'examen.

Il n'est pas permis d'utiliser des documents de cours.

Les candidats rédigent leurs épreuves sur du papier remis à cette fin.

Les candidats effectuant les examens écrits sont appelés pour passer les examens oraux et pratiques.

Un expert corrige les épreuves et un autre les vérifie.

Les notes sont calculées au moyen d'une clé figurant sur les feuilles d'examen et arrondies en demi-notes.

6.2 Examens oraux

Les examens oraux ont lieu dans une salle distincte.

Ils se déroulent en présence de deux experts. L'un pose les questions et l'autre prend des notes.

Il faut veiller à ce que la luminosité soit correcte dans la salle d'examen.

Le candidat doit dans la mesure du possible disposer de matériel didactique. Pour répondre, il peut se servir de petits croquis ou du matériel didactique disponible.

Il n'est pas permis d'utiliser les documents de cours durant les épreuves orales.

Les notes sont calculées au moyen d'une clé figurant sur les feuilles d'examen et arrondies en demi-notes.

6.3 Examens pratiques

Le candidat reçoit une épreuve pratique à accomplir. Le matériel à utiliser, les explosifs ainsi que les moyens d'allumage sont mis à disposition. Du matériel inerte peut également être utilisé.

Il n'est pas permis d'utiliser les documents de cours durant les épreuves orales.

Chaque paire d'experts se voit attribuer huit candidats au maximum.

Un expert remet au candidat la tâche à résoudre ; l'autre rédige le procès-verbal et prend des notes.

Les notes sont calculées au moyen d'une clé figurant sur les feuilles d'examen et arrondies en demi-notes ou en notes entières.

7 Évaluation des épreuves et attribution des notes

L'attribution des notes s'effectue conformément aux art. 10 et ss. du règlement. La formule de calcul est expliquée ci-dessous :

Principe :

Pour autant que l'épreuve soit évaluée en points d'appréciation, et éventuellement aussi en sous-points d'appréciation, selon un schéma de points, la conversion des points en notes se fait selon la formule suivante :

$$\text{Note} = \left(\frac{\text{points obtenus} \times 5}{\text{points pouvant théoriquement être obtenus}} \right) + 1$$

Exemple :

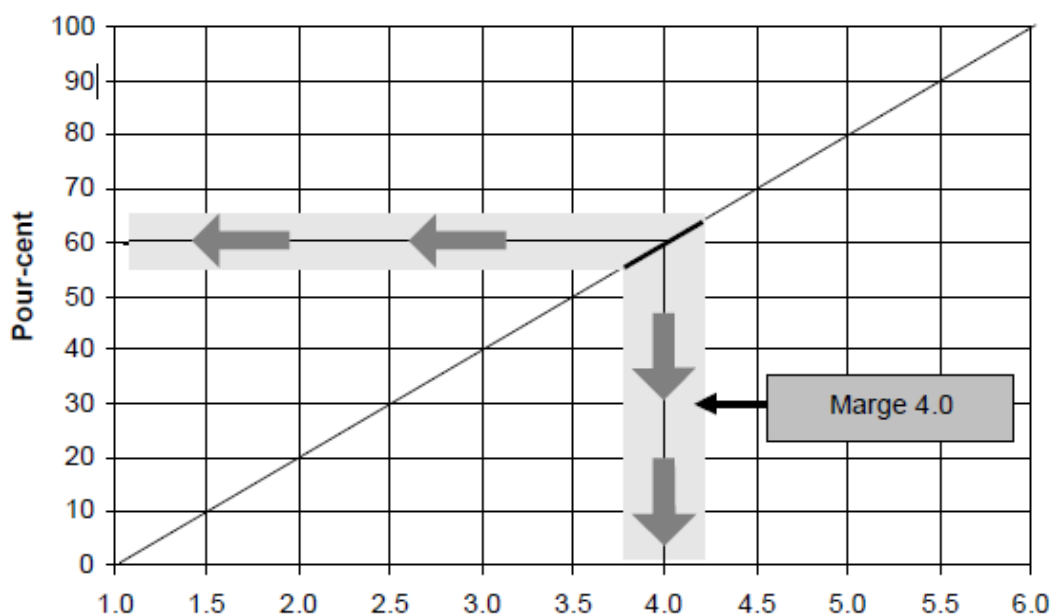
$$\begin{array}{l} \text{Points obtenus} \qquad \qquad \qquad = 73 \\ \text{Points pouvant être obtenus} \qquad = 100 \end{array}$$

$$\text{Note} = \left(\frac{73 \times 5 = 365}{100} \right) + 1 = 4.65$$

Note arrondie = 4.5

Note :

L'application de la formule ci-dessus signifie que 60 % des points pouvant théoriquement être obtenus correspondent à la moyenne mathématique de la note 4,0 (cf. graphique ci-dessous).



Dans la pratique, la valeur calculée doit correspondre à des notes entières ou à des demi-notes, ce qui exige de recourir à des **marges** résultant des règles utilisées pour arrondir les valeurs obtenues.

8 Voies de recours et consultation des épreuves

L'annonce d'un échec à l'examen doit être notifiée par lettre recommandée. Elle doit informer sur les voies de recours ainsi que sur le délai exigé avant la possible répétition de l'examen.

Le droit de recours se fonde sur les art. 4.33 (non-admission aux cours), 7.33 (non-admission à l'examen) et 10.35 (refus d'octroyer le permis d'emploi) du règlement. Tout candidat ayant échoué aux examens peut consulter ses épreuves pendant le délai de recours. Une équipe d'experts est constituée pour répondre aux questions éventuelles. Avant de faire recours, il est conseillé au candidat de faire usage de cette possibilité. Cela lui permet d'être au clair non seulement sur les branches pour lesquelles il a obtenu des résultats insuffisants et sur les critères d'évaluation des experts, mais aussi plus généralement sur ses lacunes en matière de connaissances et de compétences.

Une notice du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), jointe à la communication des résultats de l'examen, renseigne sur les voies de recours en cas de non-réussite à l'examen.

B) Matières du cours et des examens

1 Mention Administration

N° de la branche	Branches	Contenus	Compétences et objectifs d'apprentissage	Difficulté ¹
1	Prescriptions légales	Ordonnance sur l'emploi de matières explosives par la police	<ul style="list-style-type: none"> Sait ce que le titulaire du permis est autorisé à faire Connaît les points essentiels de l'OExpl-Pol 	C C
2	Matières explosives / Moyens d'allumage et de mise à feu	Explosifs militaires Explosifs spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> Sait utiliser les explosifs militaires dans un engagement de police Sait utiliser les explosifs spéciaux dans un engagement de police 	A A
3	Mesures d'urgence avec des matières et des charges explosives conventionnelles Confiscation et réception de matières explosives	Mesures d'urgence lors d'événements avec des matières et des charges explosives conventionnelles Confiscation et réception de matières explosives conventionnelles, d'engins pyrotechniques et de munitions pyrotechniques militaires	<ul style="list-style-type: none"> Sait prendre des mesures d'urgence lors d'événements impliquant l'usage de charges explosives conventionnelles Sait évaluer correctement le matériel (matières explosives conventionnelles, engins pyrotechniques et munitions pyrotechniques militaires) à confisquer ou à réceptionner, et prendre des mesures adéquates 	A A

¹ Difficultés : I = Information, C = Compréhension ; A = Application

2 Mention Première évaluation

N° de la branche	Branches	Contenus	Compétences et objectifs d'apprentissage	Difficulté ²
1	Prescriptions légales	Ordonnance sur l'emploi de matières explosives par la police	<ul style="list-style-type: none"> Sait ce que le titulaire est autorisé à faire Connaît les points essentiels de l'ordonnance sur l'emploi de matières explosives par la police 	C C
2	Matières explosives / Moyens d'allumage et de mise à feu	Explosifs militaires Explosifs spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> Sait utiliser les explosifs militaires dans un engagement de police Sait utiliser les explosifs spéciaux dans un engagement de police 	A A
3	Mesures d'urgence avec des matières et des charges explosives conventionnelles Confiscation et réception de matières explosives	Mesures d'urgence lors d'événements avec des matières et des charges explosives conventionnelles Confiscation et réception de matières explosives conventionnelles, d'engins pyrotechniques et de munitions pyrotechniques militaires	<ul style="list-style-type: none"> Sait prendre des mesures d'urgence lors d'événements avec des charges explosives conventionnelles Sait évaluer correctement le matériel (matières explosives conventionnelles, engins pyrotechniques et munitions pyrotechniques militaires) à confisquer ou à réceptionner, et prendre des mesures adéquates 	A A
4	Explosifs artisanaux et systèmes d'allumage non conventionnels		<ul style="list-style-type: none"> Sait reconnaître et évaluer des dispositifs fabriqués artisanalement et des systèmes d'allumage non conventionnels 	A
5	Dispositifs explosifs et incendiaires non conventionnels (DEINC), domaine police judiciaire	Manipulation de DEINC	<ul style="list-style-type: none"> Sait reconnaître des DEINC, les évaluer et prendre des mesures adéquates Sait intervenir dans le système d'allumage lors d'un danger imminent, à condition d'être au clair sur le fonctionnement et les effets possibles que l'intervention peut engendrer 	A A

² Difficultés : I = Information, C = Compréhension ; A = Application

3 Mention Intervention

N° de la branche	Branches	Contenus	Compétences et objectifs d'apprentissage	Difficulté ³
1	Prescriptions légales	Ordonnance sur l'emploi de matières explosives par la police	<ul style="list-style-type: none"> Sait ce que le titulaire est autorisé à faire Connaît les points essentiels de l'ordonnance sur l'emploi de matières explosives par la police 	C C
2	Matières explosives / Moyens d'allumage et de mise à feu	Explosifs militaires Explosifs spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> Sait utiliser les explosifs militaires dans un engagement de police Sait utiliser les explosifs spéciaux dans un engagement de police 	A A
6	Travaux de minage spéciaux	Quick Charge Flex Charge Power Hole Power Charge Sac à eau Charge dans un bidon étanche	<ul style="list-style-type: none"> Sait fabriquer et utiliser correctement des charges explosives de la police 	A
7	Effets d'une charge explosive	Effets sur l'environnement Effets dans l'environnement de l'objectif Effets dans l'environnement de l'explosion Protection et sécurité dans le travail Analyse du risque	<ul style="list-style-type: none"> Sait décrire et évaluer les risques d'un minage Sait évaluer l'effet d'une charge explosive Sait rester en toute circonstance attentif à la sécurité au travail Sait réaliser une analyse des risques pour la police 	A A A A
8	Connaissance des matériaux	Propriétés du milieu de minage Rapport de minage	<ul style="list-style-type: none"> Sait analyser le milieu de minage Sait établir un rapport de minage 	A A

³ Difficultés : I = Information, C = Compréhension ; A = Application

9	Minage tactique	Reconnaissance Lecture de cartes et de plans de bâtiments Choix de la charge / Placement de la charge Procédé tactique Briefings	<ul style="list-style-type: none"> • Sait effectuer un minage de police tactiquement correct • Sait conseiller l'instance supérieure en matière de minage • Sait déterminer la charge suite en se basant sur l'analyse du milieu de minage • Sait définir le placement de la charge • Sait formuler les différents points d'un briefing 	A A A A A
10	Moyens irritants	Démonstration de différents produits Source de danger Bases sur les moyens irritants et les dispositifs de dispersion de personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Sait utiliser des moyens irritants fabriqués industriellement • Sait fabriquer soi-même des irritants • A suivi une présentation sur les moyens irritants et les dispositifs de dispersion de personnes 	A A A

4 Mention Désamorçage

Les conditions d'obtention de la mention Désamorçage sont définies à l'art. 12.15 du règlement.

Le présent guide méthodologique a été approuvé le 01.11.2019 par la commission d'examen.

Au nom de la commission d'examen :



Jürg Zingg, Commandant
Président de la commission d'examen